

## **La Cour de cassation précise la jurisprudence sur la contrepartie de non concurrence**

La Cour de cassation apprécie souverainement le caractère dérisoire ou pas de la contrepartie de non concurrence qui ne rend pas nulle la clause (ch. soc. 20 février 2013, pourvoi no. D 11-17.941, arrêt no. 335 F-D).

Une clause de non-concurrence ne peut pas contenir une contrepartie financière moindre en cas de démission qu'en cas de licenciement.

Toutefois, ceci ne rend pas la clause de non concurrence nulle et non avenue ; seules les modalités relatives à la fixation de la contrepartie en cas de démission sont réputées non écrites. La Cour de cassation apprécie souverainement le caractère dérisoire ou pas de la contrepartie de non concurrence et dès lors définit le montant à retenir.

Une précaution à prendre dans le cadre de la rédaction d'une clause de non concurrence : Il est bon de prévoir une contrepartie égale à un tiers ; à défaut, le risque est de voir juger la contrepartie de non concurrence dérisoire.

**L'arrêt de la Cour de cassation du 20 février 2013 est dans notre base « Ressources », rubrique Législations et réglementations françaises, Jurisprudence, Cour de cassation, Chambre sociale.**